

MINUTE

1<sup>ère</sup> COPIE GRATUITE

RP 53 519

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

RG 21 718/88  
ASS/06.12.88

-----

NULLITE DE  
CLAUSE  
DOMMAGES  
& INTERETS

1<sup>o</sup> CHAMBRE - 1<sup>o</sup> SECTION  
-----

N<sup>o</sup> 4

JUGEMENT RENDU LE 25 OCTOBRE 1989

DEMANDEURS : - L'U  
- U. ., Association  
Loi de 1901 dont le siège est à  
PARIS 11<sup>ème</sup>, 11, rue Guénot, agissant  
par sa Présidente, Mme NICOLI,

- E J  
nationalité : française,  
demeurant à PARIS  
, rue M ,

- D S M  
nationalité : française,  
demeurant à PARIS ,  
, rue du F S -M

représentés par :

*Me Bihl*

Me Luc BIHL, avocat - E 195.  
PAGE PREMIERE

*E 195*

page

*Luc*

DEFENDEUR : - LE C. . . . .  
                  , S.A.,  
dont le siège est à PARIS  
                  , avenue d C. -E. ,

représenté par :

M. le Bâtonnier Mario STASI, - C 136.

\*

MINISTERE PUBLIC

Monsieur LAUTRU, Premier Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur COULON,       Président,  
Madame MAGUEUR,       Juge,  
Monsieur DEBARY,       Juge.

GREFFIER

Madame BAYARD.

DEBATS       à l'audience du 27 septembre 1989,  
                  tenue publiquement,

JUGEMENT   prononcé en audience publique,  
                  contradictoire,  
                  susceptible d'appel.

---

Des clients du C C.  
DE F , par abréviation C. ., ont  
découvert que leurs comptes étaient débités,  
chaque trimestre, de sommes variables, sous une  
rubrique nouvelle intitulée "arrêté de compte"  
PAGE DEUXIEME

## MINUTE

AUDIENCE DU  
25 OCTOBRE 1989

1<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 4 SUITE

recouvrant des frais de gestion, entraînant même pour certains comptes un solde débiteur.

Estimant qu'ils se sont vus imposer, sans leur consentement, une modification unilatérale de leur contrat, E. J. et D. S. -M. ont fait assigner, le 6 décembre 1988, le C. et sollicitent sa condamnation à leur payer respectivement la somme de 3 000 francs à titre de dommages-intérêts. Considérant que les arrêtés de compte imposés unilatéralement par le C. à ses clients constituent une clause nulle et abusive causant un préjudice important aux intérêts collectifs des consommateurs qu'elle a pour mission de défendre, l'U. , par abréviation U. , suivant l'assignation précitée, demande au Tribunal de dire que les modifications unilatérales apportées par le C. aux contrats le liant à des "cocontractants consommateurs" sont nulles et constituent des clauses abusives causant un préjudice grave aux intérêts collectifs des consommateurs, et sollicite la condamnation du C. au paiement en réparation de ce préjudice, de la somme de 120 000 francs et de celle de 6 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions, signifiées le 12 juin 1989, le C. oppose l'irrecevabilité des demandes ; il fait valoir que la recevabilité de l'intervention de l'U. , au regard de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1988 est subordonnée à un préjudice personnel subi par E. J. et D. S. -M. lesquels n'en rapportent pas la preuve et ne peut se fonder sur une demande d'un consommateur tendant à la nullité d'un contrat.

Le C. soutient d'autre part que la demande de l'U. est également irrecevable au regard de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1988, au motif qu'un arrêté de  
PAGE TROISIEME

compte ne saurait être analysé comme une clause contractuelle et qualifiée de clause abusive.

Il fait observer enfin, à titre subsidiaire, que la convention de compte courant était une convention indéterminée à durée successive, résiliable à tout moment et qu'ayant régulièrement informé sa clientèle d'une rémunération du service de tenue de comptes, les demandeurs ne sont pas fondés à invoquer la nullité ou le caractère abusif des clauses incriminées et sollicite une allocation de 10 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 6 juillet 1989, l'U. ., E. J. et D. S. -M. soutiennent que la recevabilité de leur action trouve son fondement dans la modification unilatérale du contrat constitutive d'un préjudice dont la source est une clause abusive et que l'U. . intervient tant sur le fondement de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1988 à l'appui de l'action de clients de la banque que sur celui de l'article 6 de ladite loi, dans le but de solliciter la suppression des clauses abusives dans les contrats imposés par le C. . aux consommateurs.

Ils rappellent qu'une banque ne saurait modifier unilatéralement et arbitrairement les clauses d'un contrat sans l'accord préalable et exprès de son cocontractant et qu'en l'espèce, les clauses d'arrêts de compte insérées par le C. . constituent bien une clause illicite et abusive causant un préjudice grave aux intérêts collectifs des consommateurs.

par conclusions signifiées le 24 août 1989, le C. . fait valoir qu'ayant respecté ses obligations contractuelles à  
PAGE QUATRIEME

125

AUDIENCE DU  
25 OCTOBRE

1<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 4 SUITE

l'égard d'E J et de D S  
M , ceux-ci n'ont aucun intérêt à agir et  
qu'en conséquence l'action de l'U. est  
également irrecevable sur le fondement de  
l'article 5 de la loi du 5 janvier 1988.

Le C. rappelle que l'in-  
titulé de l'inscription en débit du compte ap-  
pelé "arrêté de compte" n'étant pas susceptibl  
d'être analysé comme une stipulation contrac-  
tuelle, l'U. ne peut invoquer son caractèr  
abusif en vertu des articles 3 et 6 de la loi  
du 5 janvier 1988.

Il maintient qu'il a, par  
le truchement d'un service minitel, la diffu-  
sion d'une plaquette d'information disponible  
à chaque guichet ou même l'envoi d'un courrier  
informé sa clientèle de l'imputation au débit  
des comptes des frais litigieux et que, s'agis-  
sant d'un contrat à exécution successive ne  
prévoyant aucun ~~terme~~, la résiliation unilaté-  
rale est offerte aux parties ; qu'en l'espèce,  
E J a pris l'initiative de clôtur  
son compte.

#### SUR LA RECEVABILITE

-----

Attendu que l'article 5 de  
la loi du 5 janvier 1988 permet aux associa-  
tions agréées, dans l'hypothèse d'une simple  
faute civile, ou d'une inexécution contrac-  
tuelle, d'intervenir devant les juridictions c  
viles si une demande initiale ayant pour objet  
la réparation d'un préjudice subi a été formée  
par un ou plusieurs consommateurs ;

Attendu qu'il n'est pas cor-  
testé en l'espèce, qu'E J et D  
S' -M , clients du C. se sont vu im-  
poser par cette banque un prélèvement pour  
frais de gestion de leur compte susceptible  
d'entraîner la réparation d'un préjudice  
PAGE CINQUIEME

100

rendant recevable l'intervention de l'U. ;

Attendu au surplus que l'action de l'U. . ayant également pour objet de reconnaître le caractère abusif des clauses litigieuses est également recevable sur le fondement de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1988 ;

#### SUR LE FOND

-----

Attendu que le C. . ainsi que chacun de ses clients, notamment E J et D S -M sont liés par un contrat intitulé "demande d'ouverture de compte" contenant les règles de fonctionnement des comptes courants ; que l'article 3 dudit contrat indique que "les écritures passées dans un compte font l'objet de l'envoi d'un relevé" ;

Attendu que l'instauration par le C. . d'une rubrique nouvelle dénommée "arrêté de compte" recouvrant la facturation de frais de gestion du compte bancaire de certains clients, dont E J et D S -M , constitue une modification du contrat en cours, laquelle implique, contrairement à toute résiliation unilatérale, le consentement exprès du client consommateur ;

Attendu que le C. . ne rapporte pas, en l'espèce, la preuve de l'accord des parties concernées ; qu'il n'est pas fondé à invoquer, dans le cadre spécifique des contrats d'adhésion, par le biais de renseignements généraux fournis sur Minitel ou par une plaquette disponible à chaque guichet imposant au client une démarche personnelle et positive des informations et des agissements suffisants, lesquels ont seulement une valeur indicative et non contractuelle ;

PAGE SIXIEME

*all* *1AC*

MINUTE

AUDIENCE DU  
25 OCTOBRE 1989

1<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 4 SUITE

Attendu qu'une telle clause non écrite ayant pour effet de consacrer un moyen détourné et discriminatoire d'instaurer un prélèvement pour frais de gestion de compte ainsi qu'une pratique illicite modifiant l'économie générale du contrat incompatible avec le respect de la bonne foi contractuelle; est nulle et constitue une clause abusive sur le fondement de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1988, causant un préjudice grave aux intérêts collectifs des consommateurs ;

Attendu que le Tribunal trouve en la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 3 000 francs le préjudice subi respectivement par E J et D S -M , et à 100 000 francs celui subi par l'U. ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'U les frais qu'elle a engagés en la présente instance en sus des dépens, à concurrence de la somme de 6 000 francs ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Déclare nulles les modifications unilatérales apportées par le C aux contrats le liant à des co-contractants consommateurs ;

Dit que les clauses intitulées "arrêtés de compte" par le C. constituent des clauses abusives causant un préjudice grave aux intérêts collectifs des consommateurs ;

Condamne le C à payer respectivement, à titre de  
PAGE SEPTIEME

*Handwritten signature and initials*

dommages et intérêts, la somme de TROIS MILLE  
francs (3 000) à E J et à D  
S. -M, ainsi que celle de CENT MILLE  
francs (100 000) à l'U Fi. : DES C  
- U. ;

Condamne le C. . à payer  
à l'U. . la somme de SIX MILLE francs (6 000)  
sur le fondement de l'article 700 du nouveau  
Code de procédure civile ;

Condamne le C. . aux  
dépens.

Fait et jugé à PARIS, le  
25 octobre 1989.

LE GREFFIER

  
P. BAYARD

PAGE HUITIEME & DERNIERE.

LE PRESIDENT

  
J.M. COULON

 145